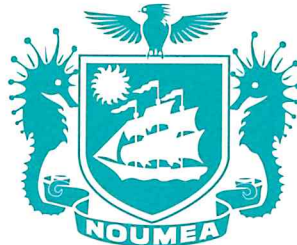


JG/MCM
Départ : 10299



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2023/ 3581

Mis en ligne le :

26 OCT. 2023

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING SITUÉ A PROXIMITÉ DU TERRE-PLEIN
SIS VOIE MAURICE MEUNIER A LA VALLEE DES COLONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Madame Elise FOLITU, présidente de l'association A TAUTURU IANA, en date du 09 octobre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 13598,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'association A TAUTURU IANA, représentée par sa présidente Madame Elise FOLITUU, située au 63 rue Brugueras – Robinson – Mont Dore (BP 1867 98874 Pont des Français) (RIDET : 0 727 081.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public, sur une superficie de cinquante (50) mètres carrés sur le parking situé à proximité du terre-plein sis voie Maurice Meunier à la Vallée des Colons à l'occasion d'une vente de fruits de saison, à compter du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024 et ce pour une durée de deux (02) mois.

ARTICLE 2/ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieux et périodes mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- Le stationnement est interdit sur trois (03) places. La zone de stationnement sera balisée pendant toute la durée de l'évènement.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'occupation.

ARTICLE 3/ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé pour l'année 2023 à trente-cinq mille (35 000) francs/CFP/mois .

Cette redevance d'un montant de soixante-dix mille (70 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5/

L'association A TAUTURU IANA est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Par ailleurs aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
SEEP	1
DF	1
Intéressée : ataturutana5@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1